

---

**Administration des ressources humaines**

Patrick METZLER ☎ 39437

le 01/08/2012

**NOTE A TOUS LES AGENTS**  
**n° 031**

**Objet : journée de carence**

**La CUS met en œuvre la journée de carence avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012. A compter de cette date, le premier jour d'un arrêt de maladie ne sera donc plus indemnisé.**

Aucune collectivité ne peut déroger à cette mesure nationale prévue par la loi de finances pour 2012 complétée par une circulaire du 24 février 2012.

Les personnels concernés sont les agents publics : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires en CDD et CDI.

Le jour de carence s'applique lors de chaque arrêt de travail initial pour cause de maladie. Il s'applique ainsi aux absences justifiées par un certificat médical comme aux trois possibilités d'absence par agent et par an pour lesquels la collectivité tolère qu'elles ne soient pas justifiées par un certificat médical.

Les arrêts non concernés sont :

- les congés de longue maladie, de grave maladie, de longue durée
- les congés faisant suite à un accident de service/de trajet/pour maladie imputable au service
- les congés pour grossesse ou couches pathologiques
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il est précisé que :

- dans le cas d'une affection de longue durée, le jour de carence ne s'applique qu'au premier arrêt de travail
- l'agent bénéficiant d'un congé de maladie et qui est rétroactivement placé en CLM ou CLD a droit au remboursement de la retenue opérée
- le jour de carence ne peut pas s'appliquer deux fois en cas de rechute, moins de 48 h après la reprise d'activité.

La retenue de rémunération correspond à 1/30<sup>e</sup> du traitement de l'agent (rémunération principale et toutes primes et indemnités comprises, NBI incluse, mais hors SFT et GIPA).

Chaque bulletin de paie de l'agent concerné mentionnera la (les) date(s) du jour de carence ainsi que le montant retenu à ce titre.



Pierre LAPLANE  
Directeur général des services